

2025-030

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le **18 DEC. 2025**

ID : 087-200071942-20251216-D2025_030-AR

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
REALISATION D'UN EMPRUNT
BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les décrets relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2020 portant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération du 27 juillet 2020 du Conseil Communautaire donnant délégation à Monsieur le Président de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

Vu la délibération n°2024_139 en date du 16 décembre actant la création du budget annexe de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2025_052 en date du 07 avril 2025 du conseil communautaire approuvant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe de l'assainissement ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant la nécessité pour la CCHLeM de contracter un emprunt d'un montant de 500 000 € pour financer son programme d'investissement 2025 du budget annexe de l'assainissement ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Un emprunt de 500 000 € est contracté avec la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin selon les modalités suivantes :

Durée	10 ans
Périodicité	Trimestrielle
Mise à disposition des fonds	Au plus tard le 30/12/2025
Date du point de départ du prêt	30/12/2025
Amortissement du capital	Constant
Base de calcul des intérêts	exact/360
Commission d'engagement	500 €
Taux d'intérêt	Taux révisable : EURIBOR 3 mois arrondi au 1/100 ^{ème} de point supérieur, majoré d'une marge fixe de 1,04% l'an, EURIBOR constaté entre le 19/12/2025 et le 30/12/2025. Ensuite, pour chaque période d'intérêts, nouveau taux calculé sur la base de l'EURIBOR constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date de début de chaque période d'intérêts du prêt. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance. Etant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.

Article 2 : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Fait à Bellac le 18 décembre 2025

Le Président
Jean-François PERRE

